

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 25 juin 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 5 juillet 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 23

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE**, le **lundi premier juillet à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à Mme Catherine DOUBLET, Mme Marine VENET à M. Pierre CONTRINO, M. Edouard BION à Mme Cécile MARRIETTE, M. Vincent ROME à Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA à M. Joël PUTIGNIER, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, Mme Mireille de la CELLERY à Mme Thérèse GAGNAIRE, M. Stéphane ROUSSON à M. Jean-Marc DUFIX.

Secrétaire : Mme Catherine DOUBLET.

Délibération n°2024/07/17 – Tableau des effectifs – Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement son article L313-1 ;

M. Gérard VERNET propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les modifications du tableau des effectifs suivantes :

Filière	Modification	Cat.	Grade mini	Grade maximum	% du poste	Date	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle Art L332-8 cgfp	Direction	Libellé du poste
Technique	1	C	Adjoint technique		100%	01/09/2024	Article L. 332-14 cgfp - emploi non-permanent	Services Techniques	Agent d'entretien et d'exploitation de la voirie (emploi non-permanent)
		C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère cl	100%	01/09/2024		Services Techniques	Agent d'entretien et d'exploitation de la voirie (emploi permanent)
Total	1								

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-avant.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.